



DECHETS

- ECONOMIE CIRCULAIRE : DEFINITION DE SOUS-PRODUIT.

ICPE

- GUIDE METHODOLOGIQUE « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS – GUIDE DE LECTURE DE LA NOMENCLATURE ».

ENERGIE - CLIMAT

- CENTRALE THERMIQUE EN GUYANE : LES VALIDATIONS EN APPEL ;
- RENFORCEMENT DE LA FORMATION INITIALE, DE LA FORMATION CONTINUE ET DES CONTROLES DES DIAGNOSTIQUEURS REALISANT DES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE).

DEVELOPPEMENT DURABLE

- LES 10 ACTIONS POUR UN SPORT PLUS VERT !.

VEILLE REGLEMENTAIRE

- ARRETE DU 28 FEVRIER 2023 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE D. 541-216 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET APPROUVANT LE REFERENTIEL DU LABEL NATIONAL " AN-GASPILLAGE ALIMENTAIRE " POUR LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ;
- DECRET DU 2 MARS 2023 RELATIF A LA GESTION DES DECHETS ET A LA REP PNEUMATIQUES.

SUR VOS AGENDAS

- JMS 2023 : RENCONTRE MASE – « LE RISQUE ELECTRIQUE » LE 28 AVRIL 2023 A LA CCIRG.

DECHETS

- **Economie circulaire : DEFINITION DE SOUS-PRODUIT**

L'article L541-4-2 du code de l'environnement précise qu'une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

Source : [Légifrance](#)

ICPE

- **Guide méthodologique « Evaluation environnementale des projets – Guide de lecture de la nomenclature » :**

Le Commissariat général au développement durable a publié au mois de mars 2023 un guide méthodologique « Evaluation environnementale des projets – Guide de lecture de la nomenclature ». Ce nouveau guide méthodologique est proposé pour aider les porteurs de projets à prendre en compte les émissions de GES dans les études d'impact.

Le Gouvernement s'est engagé à simplifier la réglementation environnementale tout en maintenant un niveau de protection constant. L'ordonnance relative à l'évaluation environnementale du 3 août 2016 qui réforme le droit de l'évaluation environnementale transpose la directive 2014/52/UE. La réécriture de la nomenclature des études d'impact a été effectuée selon les orientations suivantes, conformes au droit européen :

- privilégier une entrée par projet, plutôt qu'une entrée par procédure ;
- être au plus près de la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE ;
- privilégier un examen au cas par cas des projets.

Le présent document constitue une actualisation du guide de la nomenclature des études d'impact, annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, publié en février 2017 par le CGDD, à l'attention des porteurs de projet et des acteurs de l'évaluation environnementale, en vue d'explicitier la lecture du tableau annexé à l'article R. 122-2.

Cette nouvelle version du guide tient compte, d'une part, des modifications apportées par les décrets du 3 avril 2018 et du 4 juin 2018 et, d'autre part, des retours des services déconcentrés et des représentants des maîtres d'ouvrages publics et privés. Ce guide est encore appelé à être actualisé et enrichi en fonction des retours d'expérience.

[Lien vers ce guide](#)

ENERGIE - CLIMAT

- **CENTRALE THERMIQUE EN GUYANE : LES VALIDATIONS EN APPEL**

La cour administrative d'appel de Bordeaux a validé le mardi 28 mars 2023 le permis de construire délivré par l'État pour sa construction. Quelques semaines plus tôt, elle avait aussi confirmé l'autorisation environnementale du plan.

En réaction à ces nouvelles, la filiale d'EDF en charge du chantier, EDF-PEI, a indiqué dans un communiqué que la construction de la centrale reprendrait « dès la fin de la saison des pluies ».

Le permis de construire de cette future grande centrale thermique de 120 MW avait été délivré en 2020 à la filiale locale d'EDF. Il a par la suite été annulé le 18 juillet 2022 par le tribunal administratif de Cayenne après un recours de France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement. Motif invoqué : un risque d'inondation pour l'installation et une atteinte à une zone classée espace remarquable du littoral. Le groupe avait alors fait appel et c'était la cour administrative d'appel de Bordeaux qui allait statuer.

En parallèle, en avril 2022, le tribunal administratif de Guyane avait annulé l'autorisation préfectorale accordée à EDF pour la construction du site, au motif que l'administration ne justifiait pas de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes au site d'implantation retenu. L'État et EDF avaient également fait appel et la décision était là aussi entre les mains de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La juridiction bordelaise a, ce mardi, annulé l'annulation du permis de construire qui redevient donc valide. Elle s'aligne avec l'analyse de la préfecture de Guyane selon laquelle il n'existe pas de « solution satisfaisante autre que celle retenue pour l'implantation de la nouvelle centrale thermique ».

Un argument déjà mis en avant en février concernant l'annulation de l'autorisation environnementale du plan. La cour administrative de Bordeaux l'a aussi annulé : elle est donc également validée.

Au grand désarroi des associations écologistes qui ont porté le dossier en justice, au motif qu'il est « cher, inutile et dangereux pour l'environnement ». Le projet « ne tire pas parti des ressources de la Guyane mais importe des carburants qui polluent », a dénoncé ce mardi auprès de l'AFP **Garance LECOQ**, coordinatrice de Guyane nature environnement, une association plaignante dans le dossier.

Un « pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fera l'objet de discussions dans les jours à venir », tant sur l'autorisation environnementale que le permis de construire, a-t-elle d'ailleurs précisé.

Sources : [latribune.fr](https://www.latribune.fr) et AFP.

- **RENFORCEMENT DE LA FORMATION INITIALE, DE LA FORMATION CONTINUE ET DES CONTROLES DES DIAGNOSTIQUEURS REALISANT DES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)**

Le ministre délégué à la Ville et au Logement, **Olivier KLEIN**, a introduit le 04 avril un webinaire à destination des professionnels impliqués dans la réalisation des diagnostics de performance énergétique (DPE), dans le cadre de la feuille de route visant à l'amélioration de la qualité de réalisation des DPE mise en place par le ministère à l'été 2022.

Enjeu de mobilisation des acteurs de toute la chaîne de l'immobilier

Dans le cadre de cette feuille de route, deux documents ont été produits et diffusés pour accompagner la réalisation du DPE :

- [Une fiche de préparation du DPE à destination des propriétaires](#), recensant les informations et documents clés à préparer en amont par le propriétaire pour la bonne réalisation du DPE. En effet, la fourniture de pièces justificatives permet d'éviter la saisie de valeurs « par défaut » qui seraient pénalisantes pour le calcul du DPE ;
- [Une notice support du DPE](#), permettant une lecture synthétique et visuelle du rapport par le propriétaire, et rappelant les informations clés à vérifier, les recours possibles, et les aides disponibles en cas de travaux.

Ces documents pourront être mobilisés par l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'immobilier, notamment les agents immobiliers, les notaires et les diagnostiqueurs eux-mêmes, afin de contribuer à améliorer la qualité de la réalisation des DPE et sa bonne compréhension.

Enfin, suite à la concertation qui a été menée ces derniers mois avec les fédérations de diagnostiqueurs et les organismes de certifications et de formation, Olivier Klein a annoncé que l'arrêté encadrant la certification des diagnostiqueurs réalisant des DPE serait modifié d'ici cet été afin de :

- Renforcer la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification, en prévoyant en particulier un temps suffisant de pratique sur le terrain en situation réelle ;
- Homogénéiser le contenu et les modalités des examens pour tous les organismes de certification ;
- Renforcer le nombre de contrôles sur ouvrage et le nombre de surveillances documentaires, réalisés par les organismes de certification afin de s'assurer auprès des diagnostiqueurs contrôlés de la mise en œuvre correcte des bonnes pratiques du diagnostic et de la conformité à la méthode règlementaire ;
- Homogénéiser les pratiques des organismes de certification : des indicateurs communs de suivi d'activité des organismes ont été définis ;
- Renforcer la formation continue avec notamment la mise en place de cas concrets type « cas test ».

Source, aller plus loin : [DPE](#)

DEVELOPPEMENT DURABLE

• LES 10 ACTIONS POUR UN SPORT PLUS VERT ! :

Aux côtés de l'ADEME pour transmettre aux jeunes sportives et sportifs

Depuis la création de Fair Play For Planet (FPFP), les membres sont engagés dans des actions concrètes et pratiques qui impactent positivement l'environnement.

La campagne « Les 10 actions pour un sport plus vert! » créée en 2021 en partenariat avec l'ADEME (Agence de la Transition Ecologique) sensibilise les nouvelles générations de sportifs au développement durable et à la protection de l'environnement.

Comment participer ?

Un défi leur a été lancé : partager sur les réseaux sociaux les actions écoresponsables avec l'hashtag #FPFPChallenge.



Jouez le jeu des « 10 actions pour un sport plus vert ! »

- Les économies d'eau, en réduisant son temps sous la douche sans dépasser la durée d'une chanson.
- La gestion des déchets, en les ramassant dans la nature.
- Les transports, en privilégiant le vélo pour aller aux entrainements.
- L'alimentation, en consommant des produits de saison et locaux.
- Le don de vêtements, en bon état car il existe d'autres solutions que de les jeter à la poubelle.

À la fin de l'année, le comité d'éthique de Fair Play For Planet entrera en jeu pour nommer le club le plus engagé.

Aller plus loin : [#FPFP CHALLENGE](https://www.fair-play-for-planet.fr/)

Veille Réglementaire

- **Arrêté du 28 février 2023** portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel du label national « an-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution

Cet arrêté approuve le référentiel du label « an-gaspillage alimentaire » prévu aux articles D. 541-215 à D. 541-219 du Code de l'environnement couvrant le secteur de la distribution. Il définit, d'une part, les critères de labellisation auxquels les personnes morales sont soumises pour obtenir le label et, d'autre part, le plan de contrôle associé qui précise les procédures de contrôle et de suivi ainsi que les missions et les prérogatives des organismes certificateurs. [lien vers le teste](#)

- **Décret du 2 mars 2023** relatif à la gestion des déchets et à la REP pneumatiques

Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 définit des règles de gestion relatives aux déchets de pneumatiques en matière de collecte et de traitement. Par ailleurs, il définit les conditions de mise en œuvre de la REP applicables aux producteurs de pneumatiques pour satisfaire leurs obligations dans ce domaine. Il prévoit également des dispositions adaptées pour la gestion des déchets de pneumatiques dans les collectivités territoriales d'outre-mer afin de tenir compte de l'organisation actuelle de la filière dans ces territoires, tout en permettant aux éco-organismes de remplir leurs obligations de REP sur l'ensemble du territoire national. Il met en place une obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat de pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus, et prévoit les mesures relatives à l'encadrement de ce dispositif. Enfin, il prévoit le principe d'une prise en charge des déchets de pneus utilisés pour l'ensilage par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés pour laquelle les modalités opérationnelles seront précisées dans le futur cahier des charges de la filière.

Pour accéder à une veille réglementaire en droit de l'environnement complète et/ou personnalisée :

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité :

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail une fois par mois
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille®



- 2 Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication bimestrielle commentant l'actualité réglementaire

Pour en savoir plus sur cette offre contactez : contactenviroveille@ccifrance.fr - 01 44 45 37 10

TARIFS 2022 ENVIROVEILLE	
OPTIONS	TTC
Alerte réglementaire	161,04 €
Veille personnalisée	322,08 €
Base de données Juridiques	644,16 €
CEI	407,68 €
Pack veille (base + CEI)	901,56 €
Tarification à partir du 1 ^{er} janvier 2022	

SUR VOS AGENDAS

- **JMS 2023 : Rencontre MASE – « Le risque électrique » le 28 avril 2023 à la CCIRG**

Les chefs d'entreprises de l'association MASE Antilles – Guyane*, dans le cadre de la **Journée Mondiale de la Sécurité 2023 (JMS)** organisent une rencontre sur le thème du « Risque Electrique », le 28 avril 2023 à partir de 8h30 à la CCIRG (Cayenne).



Les publics ciblés : les professionnels du secteur du BTP, de l'Energie, préventeurs, des étudiants... : conférences, stands...

* : *Manuel d'Amélioration de la Santé, sécurité, environnement, des Entreprises.*

Contact : **Georges CUYSSOT**

Chef du service Développement Durable

Administrateur MASE pour la Guyane

Tél. : 0594 29 96 74 ; Port. : 0694 23 50 62 ; e-mail : g.cuysot@guyane.cci.fr

CONTACT A LA CCIRG :

Georges CUYSSOT

Chef du service Développement Durable

Administrateur MASE pour la Guyane

Pôle Entreprises & Territoires

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Guyane.

Tél. : 0594 29 96 74 ; Port. : 0694 23 50 62 ; e-mail : g.cuysot@guyane.cci.fr